



Arrêt

**n°185 975 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 1^{er} décembre 2016 et notifiée le 13 décembre 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 mai 2012.

1.2. Le 21 mai 2012, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 106 568 prononcé le 10 juillet 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les 1^{er} mars 2013 et 17 juillet 2013, des ordres de quitter le territoire-demande d'asile ont été pris à son égard.

1.3. Le 4 avril 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 7 avril 2015, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 22 avril 2015. Dans son arrêt n°148 672 prononcé le 26 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite à l'encontre de cette décision. Le 5 mai 2015, un ordre de quitter le territoire-demande d'asile a été pris à l'égard du requérant.

1.5. Le 11 septembre 2015, il a introduit une troisième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24 septembre 2015. Dans son arrêt n°156 375 prononcé le 12 novembre 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cette décision. Le 24 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire-demande d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. En date du 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique, d'une durée de plusieurs années, et son intégration (attaches sociales développées sur le territoire, études, connaissance du français, cours de néerlandais et d'intégration). L'intéressé ajoute être « ainsi coupé de son pays d'origine ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des attestations de suivi et de réussite de cours de néerlandais et un document intitulé « attest van inburgering ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, quant au fait d'avoir travaillé, attesté notamment par la production d'un contrat de travail à durée déterminée conclu le 24.04.2013 avec la « LAMMENS » et d'un permis de travail C valable du 11.12.2012 au 10.12.2013, et à la volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé perse comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n° 156 687 du 19.11.2015).

L'intéressé indique aussi que son frère réside en Belgique et est de nationalité belge. ». A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait

empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E.,27 mai 2003, n°120.020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressé déclare que « retourner au Togo signifierait pour lui de perdre son travail et toutes ses attaches en Belgique (sic) ». Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combiné avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle relève que « Toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur manifeste d'appréciation » et que « La motivation requise par la loi ne peut constituer en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée. Elle doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation ». Elle reproche à la motivation de l'acte querellé de ne pas répondre à ces exigences. Elle avance « Qu'en effet la partie adverse affirme que les faits présentés par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles lui empêchant de retourner au Togo y lever une autorisation de séjour; qu'elle invoque une jurisprudence du Conseil du Contentieux et du Conseil d'Etat pour motiver la décision; Que la partie adverse ne fait référence à aucune législation lui permettant de déterminer ce qu'elle entend par circonstances exceptionnelles qui permettrait justement d'apprécier si un examen sérieux de la demande a été faite; Qu'[il] en ressort que la décision prise est une décision stéréotypée transposable sans devoir la rattacher au cas d'espèce ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de prudence, de précaution, de minutie et de proportionnalité et elle se réfère à une recommandation du Médiateur fédéral adressée à la Ministre Turtelboom le 6 novembre 2008. Elle estime que le renvoi du requérant vers son pays d'origine avec la quasi-certitude qu'il ne pourra jamais obtenir l'autorisation de

séjour sollicitée est un élément qui met en cause le caractère raisonnable de la décision et elle soutient que la partie défenderesse s'est simplement contentée de déclarer la demande irrecevable. Elle souligne « *Que l'irrecevabilité de sa demande alors que les éléments ne sont même pas examinés est simplement un refus d'examen qui est une facilité pour ne pas devoir motiver la décision de refus de séjour* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause.

2.3. Dans une deuxième branche, elle observe que « *La partie adverse rejette tous les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles au motif qu'ils ne peuvent pas empêcher ou rendre difficile un retour momentané au Togo; Que la partie adverse considère que les liens sociaux et familiaux de la partie requérante, son activité professionnelle ainsi d'attaches véritables (sic) avec la Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou difficile le retour de la requérante au Togo* ». Elle remarque toutefois que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait que le requérant n'a plus d'attache au Togo. Elle rappelle la portée de la notion de circonstance exceptionnelle et elle précise « *Qu'il est jugé, en ce sens que "constitue une circonstance rendant particulièrement difficile de retourner provisoirement dans son pays le fait pour un étranger qui a une vie privée et familiale en Belgique, que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir"* (C.E., 8 avril 2004, n° 130.201) ». Elle expose « *Que le requérant a invoqué la présence de son frère en Belgique avec lequel il a pu renouer avec une famille après les persécutions subies des autres membres de sa famille au Togo; que cette jurisprudence du Conseil d'Etat devrait le protéger, à moins d'établir qu'elle a été remise en cause par la même institution* ». Elle constate que la partie défenderesse a invoqué la jurisprudence du Conseil de céans sur le long séjour mais elle considère qu'elle « *devrait également relever que le Conseil d'Etat a également décidé: "«qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., arrêt n° 84.658 du 13 janvier 2000)* ». Elle fait valoir que le requérant « *peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie adverse étudie le dossier administratif dans son ensemble avant de déclarer la demande irrecevable alors que les éléments présentés ne sont pas contestés et permettent d'établir la difficulté de repartir au pays d'origine sans possibilité de retour en abandonnant et un travail qui lui fait vivre et un frère qui l'a accueilli après qu'il ait été pourchassé par la famille au Togo* ». Elle avance « *Que si ces éléments invoqués n'ouvrent pas « automatiquement » un droit au séjour, il n'en reste pas moins qu'ils peuvent être de nature à justifier l'examen d'une demande de régularisation* ». Elle conclut que la motivation de la partie défenderesse n'est pas adéquatement motivée en fait et en droit et est stéréotypée et que la partie défenderesse a usé arbitrairement de son pouvoir discrétionnaire.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation

de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, son travail, le fait que son frère réside en Belgique, le fait qu'un retour au Togo signifierait pour lui de perdre son travail et toutes ses attaches en Belgique et enfin l'absence d'atteinte à l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique, d'une durée de plusieurs années, et son intégration (attaches sociales développées sur le territoire, études, connaissance du français, cours de néerlandais et d'intégration). L'intéressé ajoute être « ainsi coupé de son pays d'origine ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des attestations de suivi et de réussite de cours de néerlandais et un document intitulé « attest van inburgering ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.*

3.4. Relativement au travail du requérant et au fait que le frère du requérant réside en Belgique et qu'un retour au Togo du requérant signifierait pour lui de perdre son travail et toutes ses attaches en Belgique, force est de relever que la partie défenderesse a pu motiver à juste titre que « *Ainsi encore, quant au fait d'avoir travaillé, attesté notamment par la production d'un contrat de travail à durée déterminée conclu le 24.04.2013 avec la « LAMMENS » et d'un permis de travail C valable du 11.12.2012 au 10.12.2013, et à la volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque*

travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé perse comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n° 156 687 du 19.11.2015). L'intéressé indique aussi que son frère réside en Belgique et est de nationalité belge. ». A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E.,27 mai 2003, n°120.020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. D'autre part, l'intéressé déclare que « retourner au Togo signifierait pour lui de perdre son travail et toutes ses attaches en Belgique (sic) ». Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif » et que cela ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de recours.

3.5. Quant au fait que le Conseil d'Etat a déjà admis qu'un long séjour ou une vie privée et familiale peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* en quoi sa situation aurait dû justifier une appréciation similaire à celle des arrêts du Conseil d'Etat cités en termes de requête.

3.6. S'agissant du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer de manière générale concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. A ce dernier égard, à propos de la critique selon laquelle il est quasi certain que le requérant ne pourra jamais obtenir l'autorisation de séjour sollicitée, le Conseil souligne qu'elle ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique. Il ne peut en outre être préjugé d'une décision à intervenir sur une demande de séjour non encore introduite dans le pays d'origine.

3.7. Concernant le reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir statué quant au fond de la demande, le Conseil relève qu'il n'est pas pertinent. En effet, ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que la partie défenderesse doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande or, en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu à bon droit considérer que les circonstances exceptionnelles n'ont pas été démontrées et ainsi déclarer la demande irrecevable, il ne lui appartenait pas d'analyser le fond de la demande. A titre de précision, comme indiqué par la partie défenderesse en termes de motivation « *En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique* ». Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse s'est référée à la disposition légale applicable en la matière en faisant état de la demande introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi et il rappelle que cet article ne comporte aucune définition de la notion de circonstance exceptionnelle et que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans ce cadre.

3.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre la première décision querrellée.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable » ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY greffier assumé ,

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE